

Association des Parents d'Élèves de Commercy

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les parents d'élèves de Commercy une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association des Parents d'Élèves de Commercy".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves des établissements scolaires de Commercy.

Elle vise à promouvoir la qualité de l'éducation et du bien-être des élèves, en favorisant la collaboration entre les parents, l'équipe éducative et les autorités scolaires.

Dans le cadre de son objet, l'association organise des événements ouverts à toutes et tous, favorisant ainsi l'échange et la participation des enfants et de leurs parents.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 9 rue de la Coutotte 55200 COMMERCY

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'association tous les parents ou représentant-es légaux d'élèves inscrit-es dans les établissements scolaires de Commercy. L'adhésion peut être soumise à une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Article 6 : Administration

L'association est gérée de manière collégiale par l'ensemble des parent-es d'élèves adhérent-es. Les décisions sont prises au consensus en assemblée générale ou à défaut par consultation des membres, selon les modalités qui peuvent être définies dans le règlement intérieur.

Article 7 : collégiale

Une collégiale est constituée de membres fondateur-ices de l'association et des membres qui sont désigné-es par l'assemblée générale de l'association pour :

- organiser et animer les assemblées générales
- représenter juridiquement l'association
- mettre en oeuvre les décisions prises en assemblée générale ou à défaut par consultation des membres
- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur
- toutes attributions décidées par l'assemblée générale

Les membres de la collégiale sont co-président-es.

La composition de la collégiale peut être modifiée par l'assemblée générale de l'association par au moins deux tiers des membres présent-es ou représenté-es.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérent-es, les subventions éventuelles, les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Contribution financière

L'association peut, dans le respect de son objet, contribuer financièrement à des projets cohérents avec ses statuts, notamment dans le cadre des établissements scolaires de Commercy.

Les modalités et critères de contribution financière sont définis par l'assemblée générale.

Article 10 : trésorier-e

Un ou une trésorier-e peut être désigné-es par l'assemblée générale de l'association selon les modalités qui peuvent être définies dans le règlement intérieur.

Article 11 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, à condition que les modifications soient approuvées par au moins deux tiers des membres présent-es ou représenté-es.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale par au moins deux tiers des membres présent-es ou représenté-es, convoqués régulièrement au moins un mois au préalable.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la liquidation des biens, qui seront attribués conformément à la législation en vigueur et dans le respect de l'objet de l'association.

Signatures des co-président-es

Commercy le 6/6/23

Jonathan DOORRE


Baptiste VIARD


Solène Solah


Cassandra CHAOKOFFER
